

**Critères d'évaluation des dossiers de promotion interne
Barème de cotation – catégorie B**

2. FONCTIONS EXERCEES PAR L'AGENT	
<p>Points attribués en sous-commission - mini 10 points - maxi 40 points (eu égard aux fonctions exercées et au compte rendu de l'entretien professionnel)</p> <p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> - secrétaire de mairie avec encadrement d'au moins 10 agents communes > 1 000 Habitants - secrétaire de mairie avec encadrement de moins de 10 agents communes < 1 000 Habitants - responsable d'un service avec encadrement de plus de 5 agents : - responsable d'un service avec encadrement de moins de 5 agents - responsable d'un service sans encadrement d'agents : - adjoint au responsable d'un service 	/40
3. ACQUIS DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE	
<p>Points attribués en sous-commission - maxi 15 points (expériences ayant un lien avec le grade convoité uniquement)</p> <p>Secteur public Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> - responsable d'un service dans une commune ou EPCI - remplacement d'une secrétaire de mairie - maître d'apprentissage, tuteur... <p>Secteur privé ou associatif Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> - poste d'encadrant ou responsable dans une entreprise – à préciser - responsable d'une association avec salariés 	/15
4. ANCIENNETE DU FONCTIONNAIRE	
Attribution d'un plafond de 20 points maximum	
<p>4.1 Durées de services publics effectifs accomplis en qualité <u>d'agent contractuel</u> de droit public (au sein de la FPT ou autre Fonction Publique) :</p> <p align="right">½ point/an 3 points maxi</p> <p>4.2 Durées de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire <u>titulaire</u> dans une autre Fonction Publique (FPEtat ou FPHospitalière)</p> <p align="right">½ point/an 3 points maxi</p> <p>4.3 DATE D'ENTREE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE - à partir du stage –</p> <p align="right">½ point/an 10 points maxi</p> <p>4.4 ANCIENNETE DANS LE CADRE D'EMPLOIS ACTUEL (soit au 31/12/2018)</p> <p align="right">½ point/an 4 points maxi</p>	/20

5. CONCOURS – EXAMENS PROFESSIONNELS – DIPLOMES

<p>5.1 PREPARATIONS CONCOURS /EXAMENS SUIVIES PAR L'AGENT pour l'accès au grade convoité uniquement</p> <p>Limitée à 1 seule fois</p> <p style="text-align: right;">2.5 pts par préparation suivie auprès du CNFPT</p>	/2.5
<p>5.2 CONCOURS OU EXAMENS PROF. PASSES PAR L'AGENT pour l'accès au grade convoité uniquement</p> <p>Limités à 2</p> <p style="text-align: right;">2.5 pts par concours ou examen</p>	/5
<p>5.3 CONCOURS / EXAMENS PROFESSIONNELS OBTENUS (Limités à 2)</p> <p>* Réussite à l'examen professionnel correspondant au grade proposé au titre de la P.interne 15 pts</p> <p>*Réussite à un autre concours ou examen 10 pts</p>	/25
<i>Les points obtenus au 5.2 et 5.3 sont cumulables</i>	
<p>5.4 DIPLOMES</p> <ul style="list-style-type: none"> * Niveau V : BEP,CAP (1pt) * Niveau IV : BAC, BAC PROF,Brevet Technicien, Brevet Prof (2 pts) * Niveau III : BAC + 2 (BTS ou DUT) (3 pts) * Niveau II : BAC + 3 (Licence) ou BAC + 4 (4 pts) * Niveau I : BAC + 5 (diplôme d'ingénieur, Master) (5 pts) 	/5

6. FORMATION PROFESSIONNELLE

<p>1 pt par jour de formation dans la limite de 5 points <u>au delà du nombre de jours obligatoires</u></p> <p style="text-align: center;">- SUIVIES SUR LA DERNIERE PERIODE DE 5 ANS SOIT DU 1/01/2014 AU 1/01/2019 – auprès du CNFPT ou autre organisme (examiné en sous-commission)</p>	/5
---	-----------

7. MISE EN PLACE D'UNE SOUS-COMMISSION

<p>Une sous-commission de la C.A.P. sera mise en place dans un premier temps afin d'attribuer des points aux dossiers transmis, pour les parties 2 et 3 principalement, soit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. Fonctions exercées par l'agent 3. Acquis de l'expérience professionnelle <p>Le service Instances Paritaires procédera à la cotation des autres items</p> <p>A l'issue des travaux de la sous-commission, un nombre de dossiers x sera retenu égal au plus au triple du nombre de postes ouverts dans le grade convoité.</p> <p>La CAP délibérera sur le nombre de dossiers ainsi retenu.</p>
--